



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB  
DDPP-SPE-AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-133  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée  
rue Henri Moissan à Pierre-Bénite**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant et ayant fait l'objet de commentaires de sa part communiqués le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite utilise des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné qui s'est déroulé du 28 au 29 avril 2022 et réalisé à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conclut que des substances per- et polyfluoroalkylées sont présentes dans les rejets aqueux de la plateforme de Pierre-Bénite ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces substances présentes dans les rejets aqueux de la plateforme de Pierre-Bénite ainsi que dans le milieu sont censées ne plus être utilisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### **Article 2 :**

Les dispositions du paragraphe 4.7.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susmentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.7.1.2

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures, des échantillons proportionnels au débit sur 24 heures des effluents rejetés durant cette période sont prélevés au niveau de :

- 1) la station de traitement des eaux (STEA) ;
- 2) la fosse de relevage (FR) ;
- 3) la station dite Perrier qui collecte les effluents des unités où sont utilisés les produits polyfluorés.

Sur chacun de ces points de prélèvement :

- un premier échantillon est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- un deuxième échantillon sert à la mesure des paramètres cités :
  - en annexe A et en annexe C du présent arrêté aux fréquences indiquées dans ces annexes pour les échantillons prélevés au niveau de la station de traitement des eaux (STEA) et au niveau de la fosse de relevage (FR) ;
  - en annexe C pour les échantillons prélevés au niveau de la station dite Perrier.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les limites de quantification retenues pour les analyses de composés de l'annexe C sont au maximum de 10 ng/l par composé.

Afin de consolider la connaissance des origines et des flux des substances per- et polyfluoroalkylées au niveau de son établissement, l'exploitant analyse les paramètres de l'annexe C sur des prélèvements ponctuels journaliers au niveau des différentes sources d'alimentation en eau. A minima, des mesures sont réalisées sur les eaux de nappe qui rejoignent directement la fosse de relevage et celles utilisées dans le process. Pour la surveillance des eaux souterraines alimentant le process, l'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement, par exemple par un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente. La variabilité éventuelle de qualité de ces eaux est prise en compte.

Pour les substances listées en annexe C, un compte-rendu mensuel de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées. Ce compte-rendu comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Sur la base de ce compte-rendu, en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées. »

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 mai 2022

Le Préfet

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

## Annexe C ajoutée à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié

### Surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées dans l'eau

La recherche et la quantification (concentration et flux) des rejets des substances suivantes sur les 2 points de rejet « fosse de relevage » et « sortie station » ainsi qu'en sortie de la station Perrier sont effectuées avec une fréquence journalière sur un échantillon proportionnel au débit sur 24 heures.

La recherche et la quantification (concentration et flux) des substances suivantes au niveau des eaux pompées dans le milieu sont effectuées avec une fréquence journalière sur un échantillon ponctuel.

Nom de la substance	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	5980
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	5979
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	5978
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	5977
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	6508
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	6509
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	6510
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	6507
Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)	6549
Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)	6025
Acide perfluoropentane-1-sulfonique (PFPeS)	8738
Acide perfluorohexanesulfonate (PFHxS)	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHS)	6542
Acide perfluoro-1-décanesulfonique (PFDS)	6550
Acide 2-(Perfluorohexyl)ethane-1-Sulfonique (6:2 FTS)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorododecanesulfonique (10:2 FTS)	
Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA)	
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	6561
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	8741
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	8739
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	8742
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	8740
6:2 FTCA	
6:2 FTOH	

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° DDPP-DREAL 2022-133  
du 20 mai 2022

Le préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI